Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 2 septembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-018)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande de révision de la réponse que nous vous avons transmise le 4 août 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir en complément des données déjà fournies, les montants de la composante médicament, imputés aux services d'oncologie et d'hématologie pour les états financiers de notre établissement pour 2024-2025 et 2025-2026.

Nous avons reconsidéré notre position. En ce qui a trait aux données financières qui concernent les établissements de Santé Québec, ces renseignements sont contenus dans un formulaire de cueillette de données, soit le formulaire AS-001, provenant des établissements avant toute consolidation. Il est important de noter que les formulaires AS-001 complétés par les établissements ne constituent pas les États financiers officiels de Santé Québec, consolidés, audités et approuvés par le conseil d'administration.

Cela étant dit, vous trouverez dans le document ci-joint les données pour les exercices financiers de 2018-2019 à 2024-2025.

En ce qui concerne l'année financière 2025-2026, nous vous informons que depuis la fusion des établissements du réseau de la santé et des services sociaux à Santé Québec, les états financiers doivent d'abord être approuvés par le conseil d'administration de Santé Québec, puis transmis à la ministre de la Santé et des Services sociaux avant d'être déposés à l'Assemblée nationale. Or, les travaux parlementaires étant suspendus jusqu'en septembre 2026, les états financiers consolidés de Santé Québec pour l'exercice 2025-2026 n'ont pas encore été déposés. Ainsi, leur accès vous est refusé en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Enfin, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la Loi, que le Rapport annuel de gestion de Santé Québec 2025-2026, incluant ses états financiers consolidés, sera publié au terme du processus ci-haut mentionné sur le site de Santé Québec à l'endroit suivant : Rapports et publications – Santé Québec. Veuillez noter que la publication des résultats financiers de Santé Québec portera uniquement sur les données financières auditées et consolidées, sans ventilation par établissement ni par centre d'activités.

Conformément à l'article 51 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-après une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/gg

p.j. Document (1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Téléc. : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).